



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2008-D-356-fr-4

Orig. : EN

LE COURS DE RELIGION AUX CYCLES PRIMAIRE ET SECONDAIRE DANS LES ECOLES EUROPEENNES

Approuvé par le Conseil supérieur les 20 et 21 janvier 2009

1. INTRODUCTION

Au printemps 2004, la question de l'organisation de l'enseignement de la religion s'est posée dans le cadre de la réforme de l'horaire de l'école primaire visant à plus de fonctionnalité et de modernité.

A l'origine, le système des Ecoles européennes comptait quatre sections linguistiques et deux options d'enseignement confessionnel : les rites catholique et protestant. Au fil des ans, non seulement le nombre de langues représentées aux Ecoles européennes a considérablement augmenté mais l'offre d'enseignement confessionnel s'est aussi largement diversifiée. C'est ainsi que l'organisation des cours de religion s'est progressivement compliquée.

Le groupe de travail a été instruit de se pencher sur les modalités pratiques de l'organisation des cours de religion en partant du principe que le cours de religion fait partie intégrante de l'horaire au même titre que les autres disciplines.

Le Conseil supérieur d'avril 2007 a approuvé la proposition d'étendre le mandat du groupe de travail au Cycle secondaire.

Etant donné les réactions très variées issues des divers organes concernés à propos du cours de religion, le Conseil supérieur a demandé au Secrétaire général d'engager un dialogue avec les autorités religieuses. Le Groupe de travail s'est réuni pour la première fois avec les autorités religieuses de Bruxelles en octobre 2007 pour un échange de vues sur la manière d'optimiser la situation.

Lors du Conseil supérieur de janvier 2008, le document intitulé « Organisation des cours de religion et de morale aux cycles primaire et secondaire dans les Ecoles européennes » (2007-D-301-fr-4) a fait l'objet d'un débat.

Le Conseil supérieur a invité le Secrétaire général à renvoyer le document au Groupe de travail et à lui demander de le réécrire en tenant compte de la position des représentants des Etats membres et des propositions des autorités religieuses.

On a constaté que les parties avaient adopté des positions contradictoires. Dans un courrier du 16 janvier 2008, les autorités religieuses ont avancé des remarques et propositions qui ont fait l'objet d'un débat en juin 2008 au sein du Groupe de travail. Ce dernier et les autorités religieuses ont trouvé un terrain d'entente sur les points principaux.

Les résultats de ce débat ont été pris en compte lors de la réécriture du présent document, de même que les remarques exprimées au Conseil supérieur.

2. REGLES EN VIGUEUR CONCERNANT LA RELIGION

Les élèves des Ecoles européennes peuvent choisir entre un cours de religion ou de morale.

La *Convention portant statut des Ecoles européennes (Journal officiel L 212, 17/08/1994 pp. 0003-0014)* ne mentionne pas le cours de religion.

Toutefois, les documents suivants l'évoquent, soit explicitement, soit en référence aux enseignants, soit encore à l'enseignement de la religion :

- *Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes* (document 2008-D-36-en-6). La religion et la morale y sont mentionnées comme faisant partie intégrante de l'horaire aux Cycles primaire et secondaire. Il y est également indiqué que ces disciplines ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du crédit d'heure en 4^e, 5^e, 6^e et 7^e secondaire (Annexe 1).
- *Règlement général des Ecoles européennes* (document 2007-D-4010-fr-4). Il y est fait référence au fait que les notes obtenues en religion et morale ne doivent pas entrer en ligne de compte pour déterminer le passage dans la classe supérieure (Annexe 2).

- Le recrutement et les traitements des enseignants de religion sont abordés dans deux statuts : le *Régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1^{er} septembre 1994* (Annexe 3) ; et le *Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés après le 31 août 1994* (Annexe 4).
La mention des enseignants de religion concerne leur désignation par les autorités religieuses compétentes et leur recrutement par les Ecoles. Est également évoquée – contrairement aux autres chargés de cours – l'augmentation progressive de leurs traitements.

A l'exception des périodes d'enseignement, aucune disposition n'a pu être identifiée concernant l'organisation pratique des cours de religion dans les Ecoles. L'absence de règlement spécifique a entraîné au fil des ans l'émergence de nombreuses pratiques différentes.

Il est nécessaire de clarifier les points suivants :

- Composition et organisation des groupes
- Recrutement et évaluation des enseignants
- Programmes

3. PROPOSITIONS D'OPTIMISATION DE LA SITUATION

Afin de garantir, dans l'enseignement de la religion, un niveau d'exigence de qualité et de performance harmonisé et comparable aux autres matières, il conviendrait de respecter ce qui suit :

- **Composition et organisation des groupes**

Le seuil de création, de regroupement et de dédoublement des groupes de religion doit respecter les règles applicables aux autres matières et groupes (voir l'Annexe 5 : *Chapitre XIX du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes*).

En principe, les cours de religion sont proposés en L I. Si le seuil (7 élèves) de création d'un groupe ne peut être atteint, même en regroupant plusieurs groupes, voire plusieurs niveaux d'études, avec pour conséquence que le cours de certaines confessions pourraient ne pas être proposés, chaque Ecole peut, dans le cadre de son autonomie, trouver des alternatives permettant de faciliter l'organisation desdits cours de religion.

En voici quelques exemples (cette liste n'est pas exhaustive) :

- l'organisation de cours de religion en L II ou dans la langue du pays siège ;
- la diminution du nombre de leçons de religion au cycle secondaire ;
- exceptionnellement, la création de groupes multiconfessionnels (par exemple de religion protestante et catholique).

- **Recrutement et évaluation des enseignants**

Les membres du personnel qui enseignent la religion doivent posséder les titres requis pour enseigner et, de préférence, posséder les qualifications requises pour enseigner la religion. Les enseignants qui donnent cours dans une autre langue que leur langue maternelle doivent maîtriser la langue dans laquelle ils donnent le cours de religion.

Les procédures de recrutement doivent être identiques à celles qui régissent l'embauche des autres chargés de cours, si ce n'est que les candidats sont ici normalement proposés par les autorités religieuses. Les autorités religieuses locales sont encouragées à déposer une liste de candidats appropriés. La responsabilité du recrutement et de l'évaluation des enseignants de religion incombe en dernier ressort à la Direction de l'Ecole. Les Directeurs et Inspecteurs peuvent observer les leçons de religion et en superviser les aspects pédagogiques. Les autorités religieuses peuvent également observer les leçons de religion en concertation avec la direction de l'Ecole.

Les enseignants de religions seront évalués de la même manière que les autres chargés de cours. Les autorités religieuses seront informées de l'évaluation des enseignants de religion et consultés si nécessaire.

· Programme

Toutes les matières enseignées aux Ecoles européennes font l'objet d'un programme. Afin d'aligner l'enseignement de la religion sur celui des autres disciplines, ce cours devrait lui aussi faire l'objet d'un programme approuvé permettant l'harmonisation au sein de chaque Ecole et entre elles. Par conséquent, les programmes devraient se baser sur le plan général des programmes (voir l'Annexe 6 : *Chapitre XV du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes*). Le contenu de ces programmes est proposé par les autorités religieuses.

Les enseignants de religion sont censés fournir une programmation et des préparations de cours. Au Cycle secondaire, ils doivent également tenir à jour un cahier de matière vue (voir l'Annexe 7 : Article 26 du Règlement général des Ecoles européennes).

Les autorités religieuses ont proposé de travailler avec des représentants des Ecoles européennes à l'élaboration de programmes de religion pour toutes les Ecoles européennes.

4. CONCLUSION

Le Groupe de travail s'est attaché à rester au plus près de son mandat d'origine tout en tenant compte des diverses positions des Etats membres et des résultats de la rencontre avec les autorités religieuses.

Le Groupe de travail s'est efforcé de respecter autant que possible toutes les opinions très différentes, voire parfois contradictoires, qui ont été exprimées.

Le groupe de travail propose au Conseil supérieur :

1. d'entériner les propositions, exposées au point 2, et visant à optimiser l'organisation du cours de religion, concernant :
 - a) la composition des groupes ;
 - b) le recrutement et l'évaluation des enseignants de religion ;
 - c) le programme et la planification ;

Après l'approbation de ces propositions, le Conseil supérieur est invité à donner mandat à un nouveau Groupe de travail d'étudier la possibilité de mettre sur pied des groupes de travail associant des représentants des autorités religieuses chargés d'élaborer des programmes pour les différentes religions, communs à toutes les Ecoles européennes.

**RECUEIL DES DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES
EUROPEENNES (Document 2008-D-36-en-6)¹**

Chapitre X. Personnel administratif et de service

B. Critères de création de postes administratifs et de service, 1. Postes secrétariat et de comptabilité (p. 42)

Le nombre d'enseignants de religion doivent être pris en compte dans l'évaluation des demandes de créations de postes de secrétariat ou de comptabilité.

Chapitre XIV. Horaires aux cycles primaire et secondaire,

2. Cycle primaire (p. 59),

3.1 Cycle secondaire, 1^e, 2^e et 3^e années (p. 60),

3.2 Cycle secondaire, 4^e et 5^e années (p. 61),

3.3.2. Cycle secondaire, 6^e et 7^e années (p. 62).

La religion et la morale sont mentionnées comme faisant partie de l'horaire.

Chapitre XIV. Horaires des cycles primaire et secondaire

5. Cycle terminal court, 4^e et 5^e années,

a. Généralité (p. 68),

b. Sur base expérimentale (p. 69).

La religion et la morale sont mentionnées comme ne faisant pas partie de l'horaire.

¹ N.d.T. : Quoiqu'en cours de traduction, le Recueil des décisions du Conseil supérieur n'est actuellement disponible que dans sa version originale anglaise. La traduction de cette annexe est donc proposée à titre d'information et seule la version originale anglaise fait foi.

Annexe 2

REGLEMENT GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES (Document 2007-D-4010-fr-4)

Article 62

Passage dans la classe supérieure

B- Critères pris en compte (p. 38)

3. Les notes de religion/morale, ainsi que celles d'informatique (ICT) dans les classes 1 et 2, ne sont pas prises en compte pour le passage de classe.

Annexe 3

REGIME APPLICABLE AUX CHARGES DE COURS EN POSTE AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1994

2. Chargés de cours recrutés par le Directeur de l'Etablissement

- a) Le Directeur peut recruter des chargés de cours pour accomplir un service partiel ou assurer un remplacement dans la mesure où les gouvernements n'ont pas la possibilité d'assurer le service par voie de détachement. Le Directeur fait rapport sur les conditions de l'engagement au Conseil d'administration. La durée du contrat ne peut pas dépasser la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le service est requis. La rémunération des chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement s'élève à **2.935,14 €** par an pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à **1.913,27 €** par an pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel.

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'Ecole ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

- b) Les articles 10, 17, 18, 21, 25, 26, 36 § 3, 43, 47, 55 § 7, 63, 64, 65, 67 et 80 StPDEE sont appliquées aux chargés de cours recrutés par le Directeur de l'Ecole.

3. Professeurs de religion ou de morale désignés par les autorités compétentes non gouvernementales

- a) La rémunération des professeurs de Religion, désignés par les autorités compétentes non gouvernementales, s'échelonne pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire, de **2.935,14 €** à **3.799,69 €** par an et pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire, de **1.913,27 €** à **2.417,27 €** par an conformément au tableau ci-après:

Cycles	Rémunération initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Secondaire	2.935,14 €	3.108,05 €	3.280,96 €	3.453,87 €	3.626,78 €	3.799,69 €
Primaire	1.913,27 €	2.014,07 €	2.114,87 €	2.215,67 €	2.316,47 €	2.417,27 €

La progression de la rémunération comporte 5 échelons de **172,91 €** pour les professeurs de religion du cycle secondaire et 5 échelons de **100,80 €** pour les professeurs de religion du cycle primaire, atteints chacun après deux années de service accomplies. Au moment de leur entrée en fonction auprès d'une École européenne, les professeurs de religion sont classés à l'échelon de début.

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'Ecole ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

- b) Les professeurs de morale recrutés par le Directeur sont rémunérés selon les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- c) Les articles 10, 17, 18, 21, 25, 26, 36 § 3, 43, 47, 55 § 63, 64, 65, 67 et 80 StPDEE² seront appliquées aux professeurs de religion désignés par les autorités compétentes non gouvernementales.

2 bis & 3 bis

Par dérogation aux articles 2 & 3 ci-dessus, les chargés de cours spécialisés et les professeurs de religion ou de morale du cycle primaire pourront être rémunérés sur la base de périodes de 50 minutes, comme leurs collègues du cycle secondaire, lorsque leur emploi du temps comporte une succession de périodes entrecoupées d'heures creuses et qu'ils n'ont pas la responsabilité constante d'une même classe.

Le Représentant du Conseil supérieur décidera, cas par cas, sur base des éléments précis dont il dispose, si ces chargés de cours spécialisés ou les professeurs de religion ou de morale peuvent bénéficier de cette dérogation.

4. Coefficient

Sur toutes les heures de cours enseignées dans les classes du secondaire selon l'article 2, par. a) et l'article 3, par a) et b) de ce régime s'applique le coefficient 20/21.

² StPDEE : Statut du Personnel Détaché auprès des Écoles européennes.
2008-D-356-fr-4

Annexe 4

STATUT DES CHARGES DE COURS DES ECOLES EUROPEENNES RECRUTES APRES LE 31 AOUT 1994

1. Rôle des chargés de cours

1.2. Outre ce personnel de base, les Écoles ont besoin de chargés de cours pour parer aux situations suivantes:

a) Enseignement de la religion. Les enseignants de la religion sont désignés par des autorités compétentes¹ (note de bas de page 1 : Dès l'origine de la création des Écoles européennes les cours de religion étaient assurés par des chargés de cours désignés par des autorités religieuses compétentes et rémunérés par les Écoles.)

2. Chargés de cours - intérimaires - enseignants de religion

Le Directeur peut recruter:

b) des enseignants de religion désignés par les autorités compétentes ;

2.2 Les rémunérations des enseignants de religion s'élèvent de **253,22 €** à **328,47 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et de **165,39 €** à **208,94 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous.

La progression de la rémunération comporte 5 échelons atteints chacun après deux années de services accomplies. Au moment de leur entrée en fonction auprès d'une École européenne, les professeurs de religion sont classés à l'échelon de début.

La rémunération est payable en 12 mensualités et ajustables selon l'évolution du coefficient correcteur prévu au point 3.2..

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'École en vertu de l'article 3.4 du présent statut ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

Annuellement, le Directeur communique la liste reprenant les noms et les attributions des enseignants de religion au Conseil d'administration et aux Présidents des Conseils d'inspection.

Cycles	Rémunération initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Secondaire	253.72 €	268.67 €	283.62 €	298.57 €	313.52 €	328.47 €
Primaire	165.39 €	174.10 €	182.81 €	191.52 €	200.23 €	208.94 €

3. Conditions de recrutement de personnel enseignant auxiliaire

3.2 Les dispositions des articles 10 paragraphes 2, 14, 15, 17, paragraphes 1 et 2, 18, 22 paragraphes 1, 23, 25, 40 paragraphe 1 b) et paragraphe 2 premier alinéa, 43, paragraphes 1 a), 47, 63, 64, 65, 67, 73 & 80 StPDEE³ sont appliquées aux enseignants recrutés par le Directeur⁴.

3.4 Législation du pays du siège de l'École

Les conditions d'engagement et de licenciement des chargés de cours, des enseignants de religion et du personnel intérimaire sont régies par la législation du pays siège de l'École en matière de réglementation et de relations du travail, de sécurité sociale et de fiscalité sans préjudice des dispositions qui précèdent.

³ StPDEE : Statut du Personnel Détaché auprès des Écoles européennes.

⁴ L'Article 22 (1) du StPDEE stipule que tout membre du personnel en poste dans les Ecoles relève respectivement de l'autorité du Directeur en ce qui concerne toutes les procédures opérationnelles internes et de celle de son Inspecteur national en ce qui concerne l'évaluation pédagogique et répondra devant ces derniers de la bonne réalisation des tâches qui lui sont confiées. (N.d.T. : la présente note de bas de page figure dans la version anglaise du StPDEE mais pas dans sa version française).

Annexe 5

RECUEIL DES DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES (Doc. 2008-D-36-en-6)⁵

Chapitre XIX⁶

TAILLE DES CLASSES GROUPEMENT – DEDOUBLEMENT REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES

Le plan scolaire détermine le temps d'enseignement à allouer à l'école. Il est défini chaque année dans le contexte du cadre pédagogique global établi par le Conseil supérieur et :

- présente le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école en application des règles normales, c'est-à-dire une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement ;
- présente les cas où une dérogation aux règles normales a été proposée en tenant compte de la spécificité de chaque école. Par exemple, le nombre d'élèves SEN dans une classe peut justifier une diminution de sa taille. Afin de garantir la qualité de l'enseignement, il conviendrait de limiter le pourcentage d'élèves SEN par classe et, si nécessaire, de réduire la taille des classes concernées.
Cette approche permettrait non seulement d'argumenter les décisions visant à proposer des services supplémentaires mais aussi de légitimer les mesures ponctuelles actuellement adoptées par certaines écoles pour proposer des solutions d'un bon rapport coût-efficacité pour les groupes restreints ;
- permet à chaque école de présenter des initiatives et projets spécifiques locaux.

Le plan scolaire est approuvé tous les ans par le Conseil d'administration.

REGLES-CADRE PEDAGOGIQUES

I. TAILLE DES CLASSES

La taille maximale des classes est fixée à 30 élèves. Toutefois la situation sera régulièrement réexaminée afin d'atteindre dès que possible, et en tout cas d'ici le 1^{er} septembre 2011 au plus tard, l'objectif de 28 élèves maximum par classe. Sous réserve des règles relatives au groupement de classes (voir le point II ci-après), le nombre minimum d'élèves requis pour la création d'une classe ou d'un groupe est fixé à 7.

Exceptions :

Des groupes comptant moins de 7 élèves peuvent être créés dans les matières suivantes :

- a) langue maternelle (SWALS – Elèves sans section linguistique correspondant à leur langue maternelle) ;
- b) irlandais, maltais, finnois/suédois et néerlandais ;
- c) aide à l'apprentissage (*Learning Support*), SEN (élèves présentant des besoins spécifiques), Aide à l'apprentissage linguistique ;
- d) les cours repris comme tel dans le plan scolaire approuvé par le Conseil d'administration de l'école.

⁵ N.d.T. : Quoiqu'en cours de traduction, le Recueil des décisions du Conseil supérieur n'est actuellement disponible que dans sa version originale anglaise. La traduction de cette annexe est donc proposée à titre d'information et seule la version originale anglaise fait foi.

⁶ Décisions du Conseil supérieur des 17 & 18 avril 2007, pp. 15-17.

Les cours à option des 4^{ème} et 5^{ème} et des 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires font partie du plan scolaire. En principe, un cours à option est créé si 5 élèves en font la demande.

II. REGROUPEMENT DE CLASSES

A. Cycle maternel

Les classes de 1^{ère} et 2^e maternelle sont regroupées jusqu'à concurrence de 30 élèves^(a).

B. Cycle primaire

Deux classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 25 élèves.

Trois classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 20 élèves.

C. Cycle secondaire

Lorsque l'effectif minimum de 7 élèves – ou de 5 élèves dans le cas des cours à option de la 4^{ème} à la 7^{ème} année – n'est pas atteint, les élèves d'années d'études consécutives d'une même section linguistique ou de classes parallèles de sections linguistiques différentes sont regroupés.

III. DEDOUBLEMENT DE CLASSES

B. Cycle primaire

Les classes primaires de plus de 30 élèves sont dédoublées ^(a).

Exceptions:

a) Pour les « Heures européennes », le dédoublement est autorisé à partir de 25 élèves.

b) En Langue II, le dédoublement est autorisé à partir de 25 élèves

C. Cycle secondaire

Les classes de plus de 30 élèves sont dédoublées ^(a).

Les groupes de Langue II, III et IV qui comptent plus de 28 élèves sont dédoublés.

Les groupes des matières enseignées en langue véhiculaire qui comptent plus de 25 élèves sont dédoublés.

Exceptions:

a) Pour les cours de sciences et/ou les groupes travaillant en laboratoire, le dédoublement est autorisé à partir de 25 élèves

b) Les classes/groupes d'informatique de 1^{ère} et 2^{ème} comptant plus de 16 élèves peuvent être dédoublés.

IV. REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES

Toute classe dédoublée est regroupée dès la rentrée scolaire suivante si son effectif cumulé est inférieur au nombre d'élèves ayant justifié son dédoublement.

Ces règles annulent et remplacent les règles actuellement en vigueur.

^(a) Dès que possible et en tout cas le 1^{er} septembre 2011 au plus tard.

RECUEIL DES DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES
EUROPEENNES (Doc. 2007-D-36-en-6)⁷

Chapitre XV PROGRAMMES

1.0 Introduction

Le libellé des programmes respecte le modèle suivant qui, selon les matières, peut subir des modifications ou des élargissements :

1.0 Objectifs

1.1 Objectifs généraux (communs à toutes les matières)

1.2 Objectifs propres à la matière considérée

2.0 Contenus (**savoir et savoir-faire**)

3.0 Méthodes (**propositions pour l'organisation des cours et l'utilisation du matériel et des supports pédagogiques**)

4.0 Evaluation des résultats en termes d'apprentissage

4.1 Fonctions et principes de l'évaluation des résultats en termes d'apprentissages (communs à toutes les matières)

4.2 Participation au cours

4.3 Compositions écrites

4.4 Le Baccalauréat européen

4.4.1 Epreuves écrites du Baccalauréat européen

4.4.2 Epreuves orales du Baccalauréat européen

Le **Chapitre 1** décrit pour chaque matière les objectifs tant généraux que spécifiques :

- dans la **première section (voir 1.1)** sont indiqués les **objectifs généraux**, valables pour toutes les matières (le texte de cette section est donc repris tel quel dans chaque programme).
- dans la **seconde section (voir 1.2)** sont indiqués les **objectifs propres à la matière considérée**, qui viennent ainsi en complément des objectifs mentionnés dans la section 1.

Le **Chapitre 2** expose l'ensemble des **contenus** qui, pour la matière considérée, doivent faire l'objet d'une acquisition par les élèves. Cet exposé s'ordonne en principe suivant trois niveaux : **domaines, sujets, exemples**.

L'exposé des contenus concerne à chaque fois l'ensemble d'un cycle : années 1 à 3, 4 et 5, 6 et 7.

Le **Chapitre 3** traite des méthodes d'**enseignement** propres à chaque matière.

Le **Chapitre 4** traite de la façon dont, pour chaque matière, doit être conduite l'**évaluation** :

- Dans la section 4.1. figurent les fonctions et principes généraux applicables à l'évaluation des résultats en termes d'apprentissage pour toutes les matières.
- Dans la section 4.2. figurent les règles à respecter et les conseils à suivre pour l'évaluation des résultats en termes d'apprentissage dans le domaine de la participation au cours.

⁷ N.d.T. : Quoiqu'en cours de traduction, le Recueil des décisions du Conseil supérieur n'est actuellement disponible que dans sa version originale anglaise. La traduction de cette annexe est donc proposée à titre d'information et seule la version originale anglaise fait foi.

- Dans la section 4.3. figurent les règles à respecter et les conseils à suivre pour l'évaluation des résultats en termes d'apprentissage dans le domaine des compositions écrites.

1.0 Objectifs

1.1 Objectifs généraux

Le cycle secondaire des Ecoles européennes poursuit une double mission : assurer une formation de base grâce à l'enseignement d'un certain nombre de matières, encourager le développement personnel des élèves dans un contexte social et culturel élargi. La formation de base implique l'acquisition, pour chaque matière considérée, de connaissances et d'outils de compréhension, de savoirs et de savoir-faire. Les élèves doivent apprendre à décrire, interpréter, juger et appliquer leurs connaissances. L'épanouissement personnel des élèves s'opère dans toute une série de contextes d'ordre spirituel, moral, social et culturel. Il implique de la part des élèves une prise de conscience en matière de conduite personnelle et de comportement social, une compréhension de l'environnement dans lequel ils vivent et travaillent et la construction de leur identité propre en tant qu'individus. En pratique, ces deux missions sont indissociables au sein de l'école.

Ces deux missions d'appuient sur la prise en compte insistante des réalités européennes, c'est-à-dire essentiellement sur la richesse des diverses cultures européennes. Cette prise en compte et l'expérience d'une vie véritablement européenne menée en commun dans les Ecoles devraient conduire les élèves à manifester dans leur comportement un profond respect pour les traditions qui caractérisent chaque nation européenne, tout en leur permettant de développer et de préserver leur identité propre.

4.0 Evaluation des résultats en termes d'apprentissage

4.1 Fonctions et principes

L'évaluation est un processus à la fois formatif et sommatif. L'évaluation formative est un processus d'évaluation continue des résultats en termes d'apprentissage. Son objet est de fournir des informations sur les acquis des élèves. Tant auprès des élèves que des parents et de l'école, elle joue un rôle considérable en matière d'orientation et de suivi des élèves. L'évaluation des résultats en termes d'apprentissage ne doit pas nécessairement impliquer l'attribution d'une note chiffrée rendant compte des performances et ne doit pas revêtir le caractère d'une sanction mais doit évaluer les performances. Pour les professeurs, l'évaluation des résultats en termes d'apprentissage permet de faire le point sur les objectifs, les méthodes et les résultats de leur enseignement.

L'évaluation sommative dresse un état précis et chiffré des savoirs et des savoir-faire acquis par l'élève à un moment donné.

Il conviendra dans tous les cas d'observer les principes généraux suivants d'évaluation des résultats en termes d'apprentissage :

- Les performances doivent être évaluées par rapport aux objectifs tels que définis dans les programmes. Elles correspondent aux savoirs et aux savoir-faire qui s'y trouvent mentionnés.
- L'évaluation porte sur ce qui a été étudié en classe.
- Tous les types de travaux accomplis par l'élève en classe sont susceptibles d'une évaluation - contributions orales et écrites, compositions écrites, travaux pratiques.
- Les élèves doivent savoir les efforts qu'il convient de fournir et les critères qu'il convient de respecter pour atteindre à tel ou tel niveau.
- Les élèves devraient pouvoir comparer leurs performances avec celles d'autres élèves, dans la même section ou dans d'autres sections. Ce qui implique une

coordination entre les professeurs de la même section ou de sections différentes.

Annexe 7

REGLEMENT GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES (Doc. 2007-D-4010-fr-4)

Article 26

Travail en classe

1. Tout enseignant des cycles maternel et primaire doit pouvoir rendre compte de la programmation écrite du travail mis en œuvre dans sa classe. Les programmations annuelle et périodique doivent être remises au directeur adjoint.
2. Les enseignants du secondaire doivent établir une planification écrite, claire et transmissible, pour chaque trimestre ou semestre (selon l'organisation de l'école). Ils doivent aussi tenir un cahier de matière vue régulièrement mis à jour dans lequel le lien entre la planification et la matière effectivement vue doit apparaître clairement. Ces documents sont constamment à la disposition du directeur et des inspecteurs. Le cahier de matière vue est versé aux archives à la fin de l'année scolaire et y est conservé pendant trois ans.
3. Ces documents sont constamment à la disposition du directeur et des inspecteurs.